

Règlement ministériel du 17 décembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 entre Haller et Savelborn à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR358 entre Haller et Savelborn;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR358 (PK 850 – 2.450) entre Haller et Savelborn.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 décembre 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 17 décembre 2018
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch